

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**Arrêté du 5 juillet 2012 fixant le barème de la subvention d'exploitation prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication**

NOR : MCCE1227081A

La ministre de la culture et de la communication et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du 5 juin 2012 de la commission prévue à l'article 15 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant des subventions d'exploitation versées aux services de radiodiffusion sonore mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée au titre de l'année 2012 est fixé comme suit :

TRANCHES DE PRODUITS 2011 (en euros)	SUBVENTIONS 2012 (en euros)
< 3 800	3 900
3 800-7 599	6 600
7 600-15 199	10 700
15 200-22 799	15 000
22 800-30 499	20 000
30 500-38 099	26 000
38 100-45 699	30 000
45 700-76 199	36 000
76 200-129 999	40 000
130 000-219 999	42 000
220 000-244 999	30 000
245 000-269 999	20 000
> 270 000	10 000

**Art. 2.** – Pour les services autorisés dont les ressources sont situées dans les trois premières tranches du barème mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et qui présentent pour la troisième année consécutive une demande au fonds de soutien, le montant de la subvention ne peut être supérieur au montant des produits retenus pour l'examen de la demande, dès lors que le service a reçu l'aide du fonds lors des deux années précédentes.

**Art. 3.** – Le directeur général des médias et des industries culturelles et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juillet 2012.

*La ministre de la culture  
et de la communication,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale des médias  
et des industries culturelles,*  
L. FRANCESCHINI

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*L'administrateur civil,*  
A. GROSSE